

Province de Québec

Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2007-154

Règlement concernant un programme de revitalisation en vue de favoriser la construction d'immeubles résidentiels et l'octroi de subventions.

Considérant que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter par règlement un programme de revitalisation en vue de favoriser la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration et l'agrandissement et que le conseil peut, à cette fin, établir des catégories d'immeubles;

Considérant que le conseil peut dans le cadre d'un programme de revitalisation, accorder des subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux et déterminer les catégories de taxes foncières applicables;

Considérant qu'il y a lieu de se prévaloir de ces pouvoirs pour favoriser le développement résidentiel;

Considérant qu'avis de motion a été régulièrement donné le 15 mai 2007;

En conséquence il est proposé par : M. Jacques Giroux
appuyé par : M. Mario Montpetit

Et résolu qu'un règlement portant le numéro 2007-154 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

En vue de favoriser le développement résidentiel dans la municipalité, le conseil adopte un programme de revitalisation

Ce programme vise la construction, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration et l'agrandissement pour plus de 75 000\$ de tout immeuble utilisé à des fins résidentiels à l'exclusion des maisons mobiles et des roulottes.

Ce programme s'applique aux immeubles situés dans toute la municipalité.

Article 2

Le présent règlement à tous travaux exécutés en vertu d'un permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2009 et à l'égard desquels les travaux seront complétés au plus tard douze mois après l'émission du permis.

Article 3

Le conseil s'engage à verser, sur demande, au propriétaire d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement, une subvention égale à l'augmentation des taxes foncières imposées sur la base de l'évaluation municipale pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux de revitalisation.

Cette subvention ne pourra dépasser les sommes suivantes :

Pour l'exercice financier au cours duquel ces travaux ont débutés et les deux exercices financiers suivants, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant des taxes foncières qui serait du si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

Article 4

Toute subvention accordée en vertu du présent règlement est payable dans les trente jours suivants le paiement par le propriétaire de ses taxes foncières. Si les taxes foncières sont payables en plusieurs versements, la subvention sera versée en autant de versements.

Article 5

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Article 6

Les sommes nécessaires pour les fins du présent règlement seront appropriées annuellement à même le fonds général.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Adopté à la séance du 12 juin 2007

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directeur général/secrétaire trésorier